JURISPRUDENCE – Composition pénale et CRPC

CC - n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 + CC - n°2011-174 QPC du 6 octobre 2011 + CC – n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017 => l’autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle par son contrôle des mesures restrictives des droits et libertés durant la procédure, comprend à la fois des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

CEDH – 29 mars 2010 « Medvedyev et a c/ France », n°3394/03 + CEDH – 23 novembre 2010 « Moulin c/ France », n°37104/06 => Le Procureur de la République n’est pas un membre de l’autorité judiciaire, à défaut de présenter des garanties d’indépendance et d’impartialité.

Crim, 15 décembre 2010, n°10-83.674 => La chambre criminelle reconnait que le procureur n’est pas un membre de l’autorité judiciaire faute d’indépendance et d’impartialité, mais admet qu’aucun magistrat du siège n’intervienne au cours des premières heures de garde-à-vue et que cette mesure soit placée sous le seul contrôle du procureur.

CC – décision n°2017-680 QPC du 8 décembre 2017 => refuse de reconnaitre l’indépendance statutaire

CC – décision n°95-360 DC du 2 février 1995, cons. 6 : « Considérant que certaines mesures susceptibles de faire l’objet d’une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle (…) ; que le prononcé et l’exécution de telles mesures (…) intervenir à la seule diligence d’une autorité chargée de l’action publique mais requièrent la décision d’une autorité de jugement conformément aux exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées ». => censure par le CC de l’injonction pénale, l’absence d’intervention d’une juge au cours de la procédure contrarie le principe de séparation des autorités de poursuites et de jugement.

CC – décision n°2019-778 du 21 mars 2019, § 270 => Valide les modifications apportées par la loi de programmation pour la justice 2018-2022 à l’article 41-2 du CPP (absence de validation si le délit sanctionné est puni d’une peine de 3 ans d’emprisonnement maximum et si le montant de l’amende de composition n’excède pas 3000 euros).

Ressemble à l’injonction pénale mais passe outre le filtrage constitutionnel, CC valide la disposition au regard des « exigences d’une bonne administration de la justice et d’une répression effective des infractions ».